



N° 2062

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 10 novembre 2009.

PROJET DE LOI

*autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du **Burkina Faso** relatif à la **gestion concertée des flux migratoires et au développement solidaire**,*

(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. François FILLON,
Premier ministre,

PAR M. Bernard KOUCHNER,
ministre des affaires étrangères et européennes.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La France et le Burkina Faso ont signé le 10 janvier 2009 à Ouagadougou un accord relatif à la gestion concertée des flux migratoires et au développement solidaire.

Cet accord s'inscrit dans le cadre de l'accord de partenariat signé à Cotonou le 23 juin 2000 entre les membre du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres d'autre part, ainsi que dans le prolongement de l'approche globale sur les migrations approuvée par le Conseil européen de décembre 2005 et réaffirmée par celui de décembre 2006 et des conférences ministérielles euro-africaines sur la migration et le développement tenues à Rabat les 10 et 11 juillet 2006 et à Paris le 25 novembre 2008. L'accord a pour objectif de faciliter la circulation des personnes et vise à encourager une migration professionnelle temporaire. Il comporte des dispositions relatives à la réadmission et à la lutte contre l'immigration irrégulière. Dans le cadre du développement solidaire, cet accord prévoit la mobilisation des compétences et des ressources des migrants burkinabés afin que leur migration favorise le développement et l'enrichissement du Burkina Faso ainsi que la mise en œuvre de mesures concertées en vue de faciliter la réinsertion des migrants dans leur pays d'origine.

Les dispositions les plus significatives de l'accord sont les suivantes :

Le **chapitre I^{er}** traite de la circulation des personnes. Aux termes de l'**article 1^{er}**, la France et le Burkina Faso s'engagent à faciliter la délivrance de visas dits visas de circulation aux ressortissants de l'autre Partie qui participent activement aux relations économiques, commerciales, professionnelles, scientifiques, universitaires, culturelles et sportives entre les deux pays, ainsi qu'aux personnes appelées à recevoir régulièrement des soins médicaux en France. Ces visas à entrées multiples d'une validité de un à cinq ans permettent des séjours pouvant aller jusqu'à trois mois par semestre.

L'**article 2** est relatif à l'admission au séjour.

Les Parties s'engagent à œuvrer en faveur de la mobilité des étudiants entre les deux pays à travers la promotion d'accords inter-universitaires, l'octroi de bourses aux étudiants burkinabés et en facilitant leur inscription dans les établissements d'enseignement.

Les étudiants burkinabés qui souhaitent compléter leur formation par une première expérience professionnelle en France après avoir obtenu un diplôme au moins équivalent au master ou à la licence professionnelle, dans un établissement français ou dans un établissement situé au Burkina Faso ou dans un pays tiers habilité par ce pays et lié à un établissement français par une convention de délivrance d'un diplôme en partenariat international, pourront bénéficier d'une autorisation de séjour de six mois renouvelable une fois. Au cours de cette période, ils seront autorisés à rechercher et le cas échéant occuper un emploi en relation avec leur formation et ouvrant droit à une rémunération au moins égale à une fois et demi le SMIC.

À l'issue de cette période, le ressortissant burkinabé titulaire d'un emploi ou justifiant d'une promesse d'embauche est autorisé à séjourner en France pour exercer son activité professionnelle sans que soit prise en considération la situation de l'emploi.

Au titre de la migration pour motifs professionnels :

– les ressortissants de chacune des Parties sont éligibles à la délivrance par l'autre Partie d'un titre de séjour dont les caractéristiques sont celles du titre qui, en France, porte la mention « compétences et talents ». Cette carte accordée pour trois ans est renouvelable. Pour limiter l'exode des élites concernées, le nombre de cartes de séjour de cette catégorie susceptibles d'être délivrées chaque année est limité à cent cinquante.

– l'accord prévoit la délivrance du titre de séjour portant la mention « salarié » aux ressortissants burkinabés titulaires d'un contrat de travail visé par l'autorité française compétente dans l'un des métiers énumérés en annexe I, et appartenant à l'une des deux catégories suivantes, sans que soit prise en compte la situation de l'emploi : soit résidant au Burkina Faso et munis d'un visa de long séjour, soit justifiant d'une résidence habituelle en France à la date du 20 novembre 2007. Le nombre de titres de séjour « salarié » délivrés par la France est limité à cinq cents par an afin de faciliter la formation professionnelle, l'accueil et l'insertion des bénéficiaires. La liste des métiers énumérés en annexe I peut être modifiée tous les ans par simple échange de lettres entre les Parties.

En cas de dépassement des contingents prévus par l'Accord, les ressortissants de la Partie concernée pourront bénéficier des dispositions de droit commun prévues par la législation de l'autre Partie en matière d'immigration professionnelle.

Dans la perspective du renforcement de la participation française au développement du Burkina Faso, les deux Parties accordent une attention particulière aux métiers contenus dans la liste figurant en annexe II correspondant aux besoins en compétences supplémentaires et prioritaires du Burkina Faso. Cette liste ne trouve pas à s'appliquer aux ressortissants du Burkina Faso.

Le **chapitre II** est consacré au développement solidaire. Aux termes de l'**article 3**, les deux Parties affirment leur engagement en faveur de la mobilisation des compétences et des ressources des migrants burkinabés établis en France pour des projets de développement dans les régions de forte émigration de leur pays d'origine, à travers notamment la promotion de l'investissement productif, le cofinancement de projets de développement local, l'appui aux initiatives de la jeunesse, le développement de services sociaux de base.

À l'**article 4**, la France s'engage à développer un outil de comparaison sur internet des prix des transferts de fonds. Les deux pays conviennent de promouvoir les instruments financiers créés en France (compte épargne codéveloppement, livret d'épargne pour le codéveloppement).

S'agissant de la réinsertion des professionnels burkinabés établis en France et volontaires pour un retour au Burkina Faso, l'**article 5** prévoit que les Parties mettront en œuvre une stratégie concertée visant à leur permettre de bénéficier de conditions d'exercice de leur métier aussi favorables que possible. Par ailleurs, elles encouragent la réinsertion des étudiants dans leur pays d'origine à la suite d'une expérience d'expatriation.

Aux termes de l'**article 6**, les Parties s'attachent à favoriser les projets de coopération décentralisée comportant un volet développement solidaire et à privilégier les moyens de réalisation des plans locaux de développement burkinabé dans les secteurs de l'éducation, la santé, l'état civil, la création de petites entreprises et l'agriculture. Le contenu général des plans locaux de développement figure en annexe III.

L'**article 7** énonce que la France s'engage notamment à financer sur les crédits du ministère en charge du développement solidaire les projets relevant de la mise en œuvre du chapitre II et décrits à l'annexe IV.

Le **chapitre III** traite de la coopération policière et présente l'engagement de la France, (**article 8**) à apporter au Burkina Faso son expertise en matière de lutte contre l'immigration irrégulière en ce qui concerne notamment l'organisation des services concernés, l'amélioration du cadre juridique ainsi que l'évaluation des besoins et la formation des personnels opérationnels spécialisés. La Partie française confirme sa disponibilité à apporter à la partie burkinabée son expertise dans le domaine de la sécurité des titres d'identité et de voyage et de la lutte contre la fraude documentaire, notamment l'évaluation des besoins du Burkina Faso, la formation des personnels, l'acquisition d'équipements et les échanges d'informations.

L'**article 9** précise que le ministère de l'Immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire financera les projets figurant à l'annexe V.

Consacré à la réadmission, le **chapitre IV** marque l'engagement des Parties à réadmettre sur leur territoire non seulement leurs ressortissants mais aussi les ressortissants d'États tiers en situation irrégulière sur le territoire de l'autre Partie (**articles 10, 11**). Elles sont convenues d'une procédure d'identification de leurs ressortissants et de délivrance des laissez-passer consulaires nécessaires à leur éloignement vers leur pays d'origine, sur la base des documents énumérés à l'annexe VI et des modalités de mise en œuvre du retour des personnes concernées (**article 13**).

L'**article 14** prévoit que les ressortissants burkinabés en situation irrégulière qui font l'objet d'une invitation à quitter le territoire français peuvent bénéficier du dispositif français d'aide au retour.

Au **chapitre V (article 15)**, la France s'engage à apporter au Burkina Faso son appui pour la mise en place d'un Observatoire des flux migratoires dans la sous-région. Ce dispositif interministériel est destiné à permettre l'évaluation des flux migratoires au départ et à destination du Burkina Faso dans la sous-région. Par ailleurs, la France peut contribuer à la mise en œuvre des plans de gestion de la migration en lien avec les institutions sous-régionales et régionales africaines.

Le **chapitre VI (article 16)**, prévoit la création d'un comité de suivi de l'application de l'accord. Il est chargé d'observer les flux migratoires entre les deux pays, d'évaluer les résultats des dispositions de cet accord, de formuler toutes propositions utiles pour en améliorer les effets et de fixer le nombre de titres de séjour à accorder chaque année en application des dispositions relatives à l'admission au séjour.

Au **chapitre VII**, les dispositions finales fixent la portée de l'accord (**article 17**) ainsi que ses modalités d'entrée en vigueur, de modification et de dénonciation éventuelle (**article 18**).

Telles sont les principales observations qu'appelle l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Burkina Faso relatif à la gestion concertée des flux migratoires et au développement solidaire qui, comportant des dispositions de nature législative, est soumis au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et européennes,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décède :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Burkina Faso relatif à la gestion concertée des flux migratoires et au développement solidaire, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre des affaires étrangères et européennes, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Burkina Faso relatif à la gestion concertée des flux migratoires et au développement solidaire (ensemble six annexes), signé à Ouagadougou le 10 janvier 2009, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 10 novembre 2009.

Signé : François FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre des affaires étrangères et
européennes*

Signé : BERNARD KOUCHNER

A C C O R D

entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement du Burkina Faso
relatif à la gestion concertée des flux migratoires
et au développement solidaire
(ensemble six annexes),
signé à Ouagadougou le 10 janvier 2009

A C C O R D

entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Burkina Faso relatif à la gestion concertée des flux migratoires et au développement solidaire

Préambule

Le Gouvernement de la République française, et le Gouvernement du Burkina Faso, ci-après désignés les Parties,

- considérant les liens historiques, d'amitié et de coopération qui unissent les deux pays ;
- convaincus que les flux migratoires contribuent au rapprochement entre les peuples et que leur gestion concertée constitue un facteur de développement économique, social et culturel pour les pays concernés ;
- désireux de fixer, dans l'intérêt commun, les règles de la gestion concertée des flux migratoires entre les deux Etats sur le fondement de la réciprocité, de l'égalité et du respect mutuel ;
- considérant que les mouvements migratoires doivent se concevoir dans une perspective favorable au développement et qu'ils ne doivent pas se traduire par une perte définitive pour le pays d'origine de ses ressources en compétences et en dynamisme ;
- considérant que la migration doit favoriser l'enrichissement mutuel des Parties à travers les transferts de fonds des migrants mais également la contribution significative que ceux-ci apportent au développement économique, social et culturel du pays d'accueil ;
- résolu à tout mettre en œuvre pour encourager une migration fondée sur la mobilité et l'incitation à un retour volontaire des compétences dans le pays d'origine ;
- conscients de leur responsabilité partagée en matière de lutte contre la migration irrégulière ;
- considérant les dispositions de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Burkina Faso relative à la circulation et au séjour des personnes signée à Ouagadougou le 14 septembre 1992 ;
- considérant l'article 13 de l'Accord de partenariat entre les membres du groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000 ;
- déterminés à adopter ensemble les mesures appropriées pour lutter contre la migration irrégulière dans le respect des droits et de la dignité de la personne humaine ainsi que contre les activités criminelles connexes ;
- animés de la volonté d'inscrire leur action dans l'esprit des conférences euro-africaines sur la migration et le développement organisées à Rabat les 10 et 11 juillet 2006 et à Paris les 24 et 25 novembre 2008, de la conférence Union européenne - Afrique sur la migration et le Développement tenue à Tripoli les 22 et 23 novembre 2006, du partenariat stratégique euro-africain défini au Sommet tenu à Lisbonne les 8 et 9 décembre 2007, de la position africaine commune sur la migration et le développement adoptée par l'Union Africaine en avril 2006 et de l'approche commune

de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest sur la migration et le développement du 18 janvier 2008 ;

- reconnaissant la nécessité de respecter la dignité et les droits fondamentaux des migrants ;
- dans le respect des droits et garanties prévus par leurs législations respectives et par les traités et conventions internationales,

Convientent de ce qui suit :

CHAPITRE I^{er}

Circulation des personnes

Article 1^{er}

Octroi de visa

Afin de favoriser la circulation des personnes entre les deux pays, le Burkina Faso et la France s'engagent, dans le respect des conventions internationales en vigueur, et sous réserve des impératifs de la lutte contre la fraude documentaire, le trafic des stupéfiants, la criminalité transfrontalière, la migration irrégulière et le travail illégal et des autres impératifs d'ordre et de sécurité publics, à faciliter la délivrance, aux ressortissants de l'autre Partie appartenant à l'une des catégories ci-dessous, d'un visa de court séjour à entrées multiples, dit visa de circulation, permettant des séjours ne pouvant excéder trois mois par semestre et valable de un à cinq ans, en tenant compte de la durée des activités prévues sur le territoire des Etats contractants et de celle de la validité du passeport :

a) Hommes d'affaires, commerçants, avocats, intellectuels, universitaires, scientifiques, artistes ou sportifs de haut niveau qui participent activement aux relations économiques, commerciales, professionnelles, universitaires, scientifiques, culturelles et sportives entre les deux pays.

b) Personnes appelées à recevoir régulièrement des soins médicaux en France sous réserve de la présentation des garanties financières nécessaires.

Article 2

Admission au séjour

2.1. Etudiants

a) La France et le Burkina Faso s'engagent à :

- poursuivre la promotion d'accords interuniversitaires entre les établissements d'enseignement supérieur des deux pays ;
- promouvoir l'octroi de bourses pour les étudiants burkinabé ;
- faciliter l'inscription des étudiants dans les établissements d'enseignement supérieur et de formation professionnelle des deux pays ainsi que leur séjour pendant la durée de leur formation.

b) Une autorisation provisoire de séjour d'une durée de validité de six mois est délivrée au ressortissant burkinabé qui, ayant obtenu un diplôme au moins équivalent au master ou à la licence professionnelle dans un établissement d'enseignement supérieur français habilité au plan national ou dans un établissement d'enseignement supérieur situé au Burkina Faso ou dans un pays tiers habilité par ce pays et lié à un établissement d'enseignement supérieur français par une convention de délivrance de diplôme en partenariat international, souhaite compléter sa formation par une première expérience professionnelle en France dans la perspective de son retour au Burkina Faso.

Pendant la durée de cette autorisation, son titulaire est autorisé à chercher et, le cas échéant, à exercer un emploi en relation avec sa formation et assorti d'une rémunération au moins égale à une fois et demie la rémunération mensuelle minimale en vigueur en France.

A l'issue de la période de six mois mentionnée au premier alinéa, si l'intéressé occupe un emploi ou est titulaire d'une promesse d'embauche satisfaisant aux conditions énoncées ci-dessus, il est autorisé à séjourner en France pour l'exercice de son activité professionnelle, sans que soit prise en considération la situation de l'emploi en France.

Dans le cas contraire, une autorisation provisoire de séjour de même nature que celle mentionnée au premier alinéa, d'une durée de validité de six mois non renouvelable, lui est délivrée de plein droit. Si, pendant cette seconde période, l'intéressé obtient un emploi satisfaisant aux conditions énoncées au deuxième alinéa, il est procédé comme prévu au troisième alinéa.

2.2. Immigration pour motifs professionnels

a) Un titre de séjour peut être accordé aux ressortissants des deux Parties susceptibles de participer, du fait de leurs compétences et de leurs talents, au développement économique ou au rayonnement, notamment intellectuel, scientifique, culturel, humanitaire ou sportif du Burkina Faso ou de la France. Il est accordé pour une durée de trois ans, renouvelable. En France, ce titre porte la mention « compétences et talents ».

Afin d'éviter l'exode des élites concernés, le nombre de titres de séjour mentionnés au premier alinéa susceptibles d'être délivrés aux ressortissants de l'autre Partie est limité à 150 par an. Ce nombre peut être révisé chaque année d'accord Partie au sein du Comité de suivi.

b) Sans préjudice des dispositions de la législation française visant à l'exercice de certaines professions, un titre de séjour portant la mention « salarié » est délivré aux ressortissants burkinabé appartenant à l'une des deux catégories définies à l'alinéa ci-après, titulaires d'un contrat de travail visé par l'autorité française compétente sans que soit prise en compte la situation de l'emploi en France, pour l'exercice d'une activité salariée dans l'un des métiers mentionnés sur la liste figurant à l'annexe I. Cette liste peut être modifiée tous les ans par simple échange de lettres entre les Parties.

Le ressortissant burkinabé mentionné à l'alinéa précédent est :

- soit un ressortissant burkinabé résidant au Burkina Faso à la date à laquelle est visé le contrat de travail mentionné ci-dessus et titulaire d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois ;
- soit un ressortissant burkinabé justifiant d'une résidence habituelle en France à la date du 20 novembre 2007.

c) Pour permettre aux ressortissants burkinabé d'acquérir des compétences professionnelles nouvelles et pour favoriser leur accueil et leur insertion, le nombre de titres de séjour mentionnés au b) susceptibles d'être délivrés chaque année à ces ressortissants est limité à 500. Ce nombre peut être révisé chaque année d'accord Partie au sein du Comité de suivi.

d) Les ressortissants des deux Parties qui ne pourraient bénéficier des dispositions prévues au a) pour la seule raison d'un dépassement de la limite chiffrée indiquée au a) peuvent toutefois bénéficier des dispositions de la législation de l'autre Partie relatives à l'immigration professionnelle.

Il en est de même pour les ressortissants burkinabé qui ne pourraient bénéficier des dispositions prévues au b) pour la seule raison du dépassement de la limite chiffrée indiquée au c).

e) Sans préjudice des dispositions de la législation burkinabé visant à l'exercice de certaines professions, un titre de séjour est délivré aux ressortissants français titulaires d'un contrat de tra-

vail visé par l'autorité burkinabé compétente, sans que soit prise en compte la situation de l'emploi au Burkina Faso, pour l'exercice d'une activité salariée.

f) Dans le cadre particulier du renforcement de la participation française au développement du Burkina Faso, la France et le Burkina Faso accordent une attention particulière aux métiers contenus dans la liste figurant en annexe II, correspondant aux besoins en compétences supplémentaires et prioritaires du Burkina Faso. Les modifications de cette liste seront portées par le Burkina Faso à la connaissance de la France dans le cadre du Comité de suivi mentionné au Chapitre VI.

CHAPITRE II

Développement solidaire

Article 3

Mobilisation des ressources et des compétences des migrants

La France et le Burkina Faso s'engagent à mettre en œuvre des projets de développement solidaire, en examinant les meilleurs moyens de mobiliser les compétences et les ressources et en appuyant des projets dans des zones de forte émigration, en vue d'actions en faveur du développement du Burkina Faso.

Ces actions portent sur :

- la sensibilisation et l'information des populations sur les méfaits de la migration clandestine ainsi que la mise en place de projets de développement dans les zones d'émigration ;
- la promotion de l'investissement productif en vue de favoriser la création d'entreprises génératrices d'emplois au Burkina Faso ;
- le cofinancement de projets de développement local portés par les migrants ;
- la mobilisation des compétences des élites de la diaspora ;
- l'appui aux initiatives de la jeunesse burkinabé dans le cadre de programmes d'échanges et de solidarité ;
- le développement de services sociaux de base dans des régions de forte émigration.

Elles seront mises en œuvre :

- en facilitant la mobilité et la circulation des migrants burkinabé entre les deux pays ;
- en soutenant leurs initiatives tendant à susciter ou à accompagner la création d'activités productives au Burkina Faso, plus particulièrement dans les domaines agricole, industriel, commercial, culturel et artisanal.

Ces actions font l'objet d'un suivi et d'une évaluation dans le cadre du comité mentionné au chapitre VI.

Article 4

Transferts d'économies sur salaires des émigrés burkinabé résidant en France

La France s'engage à développer un outil de comparaison sur internet des prix des transferts de fonds afin d'encourager la transparence des coûts et une meilleure connaissance des modalités de transfert.

La France et le Burkina Faso conviennent également de promouvoir les instruments financiers créés en France dans le but de faciliter les transferts de fonds des migrants et leur investissement dans des activités participant au développement économique du Burkina Faso. Les ressortissants burkinabé établis en France bénéficient des dispositifs français du compte épargne codéveloppement et du livret d'épargne pour le codéveloppement lequel donne lieu à une prime d'épargne. Les investissements ouvrant droit à cette prime d'épargne sont ceux qui concourent au développement économique du Burkina Faso, et appartiennent à l'une des catégories suivantes :

- a) La création, la reprise ou la prise de participation dans les entreprises locales ;
- b) L'abondement de fonds destinés à des activités de microfinance ;
- c) L'acquisition d'immobilier d'entreprise, d'immobilier commercial ou de logements locatifs ;
- d) Le rachat de fonds de commerce.

Article 5

Aide à la migration de retour de la diaspora burkinabé résidant en France

Le Burkina Faso et la France s'engagent à mettre en œuvre des stratégies concertées destinées à permettre la réinsertion au Burkina Faso des professionnels burkinabé travaillant en France et volontaires pour un tel retour. Les deux pays conjuguent leurs efforts afin de permettre à ces professionnels de bénéficier au Burkina Faso de conditions d'exercice de leur métier, aussi favorables que possible. Parallèlement, la France et le Burkina Faso encouragent la réinsertion des étudiants dans leur pays d'origine à la suite d'une expérience d'expatriation. Les deux pays s'engagent, à cet égard, à promouvoir des conditions optimales de réinsertion de leurs ressortissants respectifs.

Article 6

Coopération décentralisée

La France, dans le respect du principe de libre administration des collectivités territoriales, et le Burkina Faso s'engagent à favoriser les projets de coopération décentralisée comportant un volet développement solidaire et à privilégier les moyens de réalisation des plans locaux de développement burkinabé notamment dans les secteurs de la formation professionnelle, de l'éducation, de la santé, de l'état civil, de la création des petites entreprises et du développement des activités productives agricoles.

Le document figurant à l'annexe III présente l'esprit et le contenu général des plans de développement locaux au Burkina Faso.

Article 7

Dispositions diverses

Pour la mise en œuvre des dispositions du chapitre II, la France s'engage notamment à financer sur les crédits du ministère chargé du développement solidaire les projets qui figurent en annexe IV du présent Accord.

CHAPITRE III

Coopération policière

Article 8

Expertise policière

La France s'engage à apporter au Burkina Faso une expertise policière en matière de lutte contre la migration irrégulière :

- a) De façon générale dans les domaines suivants :
 - amélioration à apporter au cadre légal de la répression de la migration irrégulière ;
 - évaluation du niveau de sécurité des aéroports internationaux du Burkina Faso et des autres points d'entrée sur le territoire burkinabé ;
 - définition d'un schéma d'organisation des services de lutte contre la migration irrégulière ;
 - évaluation des besoins de formation dans l'optique de l'élaboration d'un processus de traitement judiciaire spécifique des infractions en matière de migration irrégulière ;
- b) De façon plus spécifique, pour la formation des personnels chargés du démantèlement des filières de migration clandestine :
 - acquisition, centralisation et analyse du renseignement afin d'identifier les structures criminelles ;
 - surveillance physique et technique des filières et recueil de preuves ;
 - réalisation d'opérations, coordonnées le cas échéant avec d'autres pays, contre les structures criminelles.
- c) La France confirme sa disponibilité à apporter son expertise dans le domaine de la sécurité des titres selon les modalités suivantes :
 - expertise du niveau de sécurisation des titres d'identité et de voyage des ressortissants burkinabé et aide à la conception de nouveaux documents ;
 - analyse des sécurités susceptibles d'être intégrées dans les actes d'état civil burkinabé.

Le champ de cette expertise pourra être élargi à d'autres documents par une décision du comité de suivi.

d) En matière de lutte contre la fraude documentaire, la France confirme en outre sa disponibilité à apporter son expertise dans les actions suivantes :

- définition des besoins du Burkina Faso ;
- formation de spécialistes ;
- élaboration d'un programme pédagogique destiné à former des relais locaux ;
- appui et conseil dans l'acquisition des équipements de détection ;
- échange d'informations en matière de falsifications et de contrefaçons ;
- aide à l'identification des documents douteux.

Article 9

Financement

La France (le ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire) s'engage à financer le projet qui figure en annexe V du présent Accord sur le programme 303.

CHAPITRE IV

Réadmission des personnes en situation irrégulière

Article 10

Réadmission des nationaux

Se trouve en situation irrégulière toute personne, dont il est établi ou présumé par la Partie requérante, sur la base des documents énumérés dans l'annexe VI, qu'elle possède la nationalité de la Partie requise, et qu'elle ne remplit pas, ou ne remplit plus, les conditions d'entrée ou de séjour applicables sur le territoire de la Partie requérante.

Conformément au principe d'une responsabilité partagée en matière de lutte contre la migration irrégulière, la France et le Burkina Faso réadmettent, dans le respect de la dignité et des droits fondamentaux des personnes, leurs ressortissants en situation irrégulière sur le territoire de l'autre Partie.

Dans le respect des procédures et des délais légaux et réglementaires en vigueur en France et au Burkina Faso, chaque Partie délivre, à la demande de l'Etat requérant, les laissez-passer consulaires nécessaires à la réadmission de ses ressortissants en situation irrégulière.

Article 11

Réadmission des ressortissants d'Etats tiers

Après accord préalable entre les Parties, la Partie requise réadmet sur son territoire le ressortissant d'un Etat tiers en situation irrégulière sur le territoire de la Partie requérante.

La Partie requérante doit :

- établir que le ressortissant de l'Etat tiers a eu sa résidence principale sur le territoire de la Partie requise avant d'arriver sur son territoire ;
- avoir épuisé toutes les diligences pour tenter de réadmettre directement la personne concernée dans son pays d'origine ;
- prendre en charge les frais de voyage entre le territoire de la Partie requise et la destination finale de la personne concernée.

Article 12

Transit pour éloignement

Les deux Parties s'entendent pour autoriser le transit, sous escorte de la Partie requérante, sur leur territoire des ressortissants d'Etats tiers qui font l'objet d'une mesure d'éloignement prise par l'une des Parties, à condition que l'admission dans le pays de destination finale soit acceptée.

Article 13

Dispositions diverses

La France et le Burkina Faso s'informent mutuellement des résultats des recherches effectuées pour déterminer la nationalité de la personne en situation irrégulière afin de procéder à sa réadmission dans les meilleurs délais.

La Partie requise est informée, dans les meilleurs délais, par la Partie requérante et par écrit de la date et des modalités prévues pour le retour de la personne en situation irrégulière munie d'un laissez-passer consulaire. Si le retour n'est pas mis en œuvre, la Partie demandant le retour dans le pays d'origine en informe la Partie requise.

La France et le Burkina Faso s'informent réciproquement, par la voie diplomatique, des points de contacts et des modalités pratiques permettant l'application des dispositions relatives à la réadmission des personnes en situation irrégulière prévues par le présent Accord.

Les frais relatifs au transport jusqu'à la frontière de la Partie requise, ainsi que les frais relatifs au transit des ressortissants d'Etats tiers incombent à la Partie requérante.

Si postérieurement à un retour, il apparaît que la personne concernée ne possède pas la nationalité du pays de destination, il est procédé à son retour sur le territoire de la Partie requérante, qui en supporte les frais.

Article 14

Aide au retour

La France s'engage à proposer aux ressortissants burkinabé en situation irrégulière qui font l'objet d'une obligation de quitter le territoire français son dispositif général d'aide au retour.

CHAPITRE V

Observatoire des flux migratoires dans la sous-région

Article 15

Observatoire des flux migratoires dans la sous-région

La France s'engage à apporter au Burkina Faso son appui, notamment son expertise technique, pour la mise en place d'un dispositif interministériel d'évaluation des flux migratoires au départ et à destination du Burkina Faso dans la sous-région.

Cet appui peut également être mobilisé pour la mise en œuvre des plans de gestion de la migration en lien avec les institutions sous-régionales et régionales africaines.

Le comité de suivi se prononce sur les demandes formulées dans ce cadre par la Partie burkinabé.

CHAPITRE VI

Comité de suivi

Article 16

Comité de suivi

La France et le Burkina Faso décident de créer un comité de suivi de l'application du présent Accord composé de représentants des deux Parties. Ce comité se réunit au moins une fois par an en alternance sur le territoire de l'une ou l'autre Partie. Il se réunit en outre en tant que de besoin à la demande de l'une ou l'autre Partie. Il est destiné :

- à l'observation des flux migratoires entre la France et le Burkina Faso et des programmes de développement solidaire ;
- à l'évaluation des résultats des actions mentionnées dans le présent Accord et à un ajustement éventuel au vu des résultats de ces actions ;
- à la formulation de toutes propositions utiles pour en améliorer les effets ;
- à fixer le nombre de titres de séjour à accorder chaque année aux ressortissants de l'une ou l'autre des Parties en application des articles 2.2.a) et 2.2.c) du présent Accord.

CHAPITRE VII

Dispositions finales

Article 17

Portée de l'accord

Les dispositions du présent Accord prévalent sur toutes dispositions contraires de la Convention entre le Gouvernement de la

République française et le Gouvernement du Burkina Faso relative à la circulation et au séjour des personnes, signée à Ouagadougou le 14 septembre 1992.

Article 18

Entrée en vigueur et dénonciation

Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit la date de la dernière notification de l'accomplissement par chacune des Parties des procédures constitutionnelles requises.

Il est conclu pour une durée indéterminée.

Il peut être modifié d'un commun accord entre les deux Parties.

Il peut être dénoncé par l'une ou l'autre des Parties avec un préavis de trois mois par la voie diplomatique. La dénonciation ne remet pas en cause les droits et obligations des Parties résultant de la mise en œuvre du présent Accord sauf si les Parties en décident autrement d'un commun accord.

Les difficultés d'interprétation et d'application du présent Accord sont réglées au sein du comité de suivi mentionné au chapitre VI ou, à défaut, par la voie diplomatique.

En foi de quoi les représentants des Parties, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord, établi en deux exemplaires originaux en langue française.

Fait à Ouagadougou, le 10 janvier 2009.

Pour le Gouvernement de la République française :	Pour le Gouvernement du Burkina Faso :
BRICE HORTEFEUX	MINATA SAMATE
<i>Ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire</i>	<i>Ministre délégué auprès du Ministre d'Etat, Ministre des affaires étrangères et de la coopération régionale, chargé de la coopération régionale</i>

ANNEXE I

LISTE DES MÉTIERS OUVERTS AUX RESSORTISSANTS DU BURKINA FASO 64 MÉTIERS

Emploi-métier par domaine professionnel

BÂTIMENT ET TRAVAUX PUBLICS

Ouvrier des travaux publics
Ouvrier du béton
Monteur structures métalliques
Dessinateur du BTP
Géomètre
Chargé d'études techniques du BTP
Chef de chantier du BTP
Conducteur de travaux du BTP
Conducteur de transport de particuliers

AGRICULTURE, PÊCHE, MARINE

Conducteur d'engins d'exploitation agricole et forestière
Jardinier d'espaces verts

HÔTELLERIE, RESTAURATION ET ALIMENTATION

Cuisinier
Serveur en restauration
Préparateur en produits carnés
Gouvernant en établissement hôtelier
Maître d'hôtel
Traiteur-charcutier

MÉCANIQUE, TRAVAIL DES MÉTAUX

Mécanicien d'engins de chantier, de lavage et manutention et de machines agricoles

Dessinateur-projet construction mécanique
Dessinateur de la construction mécanique et du travail des métaux

Technicien de fabrication de la construction mécanique et du travail des métaux

Technicien qualité de la construction mécanique et du travail des métaux

Installateur-maintenicien en ascenseurs (et autres systèmes mécaniques)

Mécanicien de véhicules particuliers et industriels
Agent de montage-assemblage de la construction mécanique

ÉLECTRICITÉ-ÉLECTRONIQUE

Dessinateur-projeteur en électricité et électronique
Dessinateur en électricité et électronique
Technicien de contrôle-essai-qualité en électricité et électronique

MAINTENANCE

Technicien d'installation d'équipements industriels et professionnels

Inspecteur de mise en conformité :
Maintenicien des systèmes thermiques, climatiques et frigorifiques

Mécanicien de maintenance
Electricien de maintenance
Maintenicien en électronique

TRANSPORTS, LOGISTIQUE ET TOURISME

Technicien de méthodes-ordonnancement-planification de l'industrie

Conducteur de transport en commun (réseau routier)
Conducteur sur réseau guidé

INDUSTRIES DE PROCESS

Opérateur de formage (transformation) du verre
Pilote d'installation de production chimientière
Opérateur de transformation des viandes (Abattage, préparation et conditionnement)

Technicien de production des industries de process
Assistant de fabrication de l'alimentation

MATÉRIAUX SOUPLES, BOIS,

INDUSTRIES GRAPHIQUES (INDUSTRIES LÉGÈRES)

Conducteur de machine de fabrication des industries de l'ameublement et du bois (et matériaux associés)
Façonneur bois et matériaux associés (production de série)

Technicien des industries de l'ameublement et du bois

GESTION, ADMINISTRATION DES ENTREPRISES

Cadre de l'audit et du contrôle comptable et financier

INFORMATIQUE

Informaticien d'étude (dont chef de projet)
Informaticien expert
Informaticien d'exploitation

BANQUE ET ASSURANCES

Responsable d'exploitation en assurances

COMMERCE

Technicien de la vente à distance
Attaché commercial en biens d'équipements professionnels
Attaché commercial en biens intermédiaires et matières premières

Attaché commercial en services auprès des entreprises
Marchandiseur (conception de points de vente et de rayons)
Vendeur en produits frais (commerce de détail)
Préparateur en produits de la pêche

BÂTIMENTS ET TRAVAUX PUBLICS

Conducteur d'engins de chantier BTP, du génie civil et exploitation

AGRICULTURE, MARINE, PÊCHE

Arboriculteur, Viticulteur

INGÉNIEUR, CADRES DE L'INDUSTRIE

Cadre technique de la production

ETUDES ET RECHERCHE

Cadre technique d'études-recherche-développement de l'industrie

ENSEIGNEMENT, FORMATION

Enseignant d'enseignement général
Formateur

SANTÉ, ACTION SOCIALE, CULTURELLE ET SPORTIVE
Personnel d'éducation et de surveillance d'établissement d'enseignement.

A N N E X E II

LISTE DES MÉTIERS CONSIDÉRÉS PRIORITAIRES AU BURKINA FASO 21 MÉTIERS

Automatisme et robotique

Dégustation
Didactique des métiers et conception des ouvrages de formation

Electrobovinage
Entrepreneuriat culturel
Gestion, recyclage, transformation des déchets industriels et domestiques

Haute couture : stylisme
Industrie de l'habillement
Maintenance des équipements biomédicaux
Maintenance industrielle : usinage de pièces détachées
Mécanique automobile : injection, techniques modernes de détection des pannes

Métiers de l'image et du son
Métiers de pointe dans le domaine minier
Pédologie

Protection de l'environnement
Protection des données informatiques
Restauration européenne
Second œuvre du bâtiment : peinture, revêtement, plomberie, plafonnage, etc.

Soudure/chaudronnerie
Spécialiste en développement de référentiels et programmes de formation professionnelle

Transformation et conservation des produits alimentaires

A N N E X E III

DESCRIPTION DES PLANS LOCAUX DE DÉVELOPPEMENT

Le Burkina Faso s'est engagé depuis 2004 dans une communalisation intégrale du pays. À cet effet, 302 communes rurales ont été créées qui s'ajoutent aux 33 communes urbaines existantes. Cette dynamique a vu la création de 13 régions (collectivités territoriales) et le Code général des collectivités territoriales élaboré détermine l'orientation de cette décentralisation, les compétences et les moyens d'action, les organes et l'administration des collectivités territoriales.

Le Code général prévoit la responsabilisation totale des communautés de base, impliquant que la planification des actions et des investissements soit concertée et décentralisée, et que la maîtrise d'ouvrage des investissements soit assurée au niveau local par les bénéficiaires eux-mêmes (Conseil municipal ou Conseil régional).

D'un point de vue opérationnel, cette dynamique se traduit par une responsabilisation des populations dans l'élaboration des plans locaux de développement, la maîtrise d'ouvrage et la gestion des investissements qu'elles cofinancent.

Définition d'un plan local de développement

La planification locale se définit comme la construction d'une vision commune ou concertée entre les acteurs concernés en vue de la définition d'objectifs communs et négociés. Elle permet d'identifier, de quantifier et de prévoir la mise en œuvre et la gestion concertée des ressources sur une durée déterminée dans un espace donné.

Le plan local de développement est un guide, voire un outil référentiel de travail pour les acteurs du développement de chaque collectivité territoriale (commune ou région). Ce guide résulte d'une réflexion concertée entre les différents acteurs de développement agissant sur le territoire communal ou régional.

Il est par excellence, la feuille de route pour les acteurs de développement au niveau local (commune/ région).

Contenu d'un plan local de développement

Le plan local de développement contient entre autres :

- la présentation de la commune ou de la région (milieu physique et humain, partenaires au développement) ;
- le bilan - diagnostic détaillé faisant ressortir : les diagnostics sectoriels, les potentialités et les contraintes de la commune ou de la région, la problématique générale de développement, les grandes orientations, les priorités de la commune ou de la région ;
- les objectifs de développement (objectifs globaux, objectifs sectoriels, objectifs spatiaux) ;
- les stratégies ;
- les grands axes d'actions ;
- les projets ;

- le financement ;
- la programmation à court et moyen terme ;
- les conditions de mise en œuvre (les mesures administratives, les mesures budgétaires et fiscales, les mesures sociales, la mobilisation des ressources, des acteurs et partenaires, les mesures de gestion des projets, les mesures pour le suivi et l'évaluation, le rôle des acteurs et partenaires au développement).

Le document du plan est illustré de cartes (cartes de situation, carte administrative, carte des équipements, carte d'occupation des sols, carte de proposition d'aménagement...) et de graphiques.

La méthodologie d'élaboration des plans locaux de développement

Les différentes étapes d'élaboration se résument ainsi qu'il suit

a) La phase préparatoire au cours de laquelle il doit être procédé à :

- une revue documentaire pour collecter les données et informations nécessaires à l'élaboration du Plan communal de développement (PCD) ou du Plan Régional de Développement (PRD) ;
- une formation et information des principaux acteurs sur la méthodologie d'élaboration des PCD et les PRD ;
- une conception des outils et supports techniques et pédagogiques adaptés à la collecte et au traitement des données ;

b) La phase pratique de terrain, consacrée à l'accompagnement des communautés dans l'élaboration de leur PCD ou PRD à travers les actions suivantes :

- l'animation pour la collecte des données et informations techniques utiles à l'ensemble du diagnostic et analyses menées pour la réalisation du plan ;
- la conduite des enquêtes et interviews auprès de la population, des personnes ressources et des groupes ou associations devant être associés à l'élaboration du PCD ;
- la collecte des données pour l'élaboration des supports cartographiques appropriés pour les communautés en vue de la spatialisation des informations du diagnostic et des grandes orientations du développement des localités concernées ;

c) La phase de production et de restitution des produits qui s'effectuera essentiellement auprès des conseils municipaux ou régionaux élargis aux membres des cadres de concertation technique provinciaux et régionaux (CCTP) ou (CCTR).

Un accent particulier doit être mis dans la consultation des partenaires et des différents acteurs : populations au niveau de la commune ou région, le secteur privé, les ONG et projets, les services techniques et administratifs, les élus municipaux et régionaux. Ainsi la réalisation des différentes phases devrait être participative et itérative : diagnostic participatif, identification et programmation participative des actions. A cet effet, le bureau d'étude se doit de travailler en étroite relation avec « la Commission *ad hoc* de suivi de l'élaboration du plan » créée dans chaque commune. En plus de l'atelier d'information et de formation sur l'élaboration des PCD/PRD déjà réalisé, il sera organisé au démarrage, un séminaire de sensibilisation dans chaque commune sur la planification communale ou régionale participative.

NB : Le diagnostic permet de faire l'état des lieux par secteur d'activités à l'échelle communale ou régionale et fait ressortir les forces, faiblesses, opportunités, menaces.

Voici quelques éléments abordés dans le diagnostic :

- la localisation de la commune ou de la région ;
- le milieu physique, principalement les ressources en sols, les ressources en eau, les ressources végétales disponibles pour la vie de la collectivité territoriale ;
- le milieu humain ;
- l'organisation sociale ;
- l'occupation et la gestion de l'espace soit une description de l'organisation spatiale (agriculture, habitation, commerces, transport...), la localisation des quartiers, le mode de gestion du foncier, les problèmes liés à la gestion de l'espace ;
- et autres groupes organisés.

Les grandes orientations du plan local de développement (PCD ou PRD)

L'objectif global du plan local (PCD et PRD).

Les objectifs spécifiques du PCD et du PRD.

La synthèse des éléments du diagnostic permet de déterminer une vision et de déterminer également les priorités et les objectifs de développement finaux fondés sur la demande, toute chose qui permet d'aboutir à une programmation stratégique facilitant la mise en place d'un cadre opérationnel pour tous ceux qui interviendront dans la réalisation des objectifs au niveau de la commune ou de la région.

Ces orientations s'articulent autour des plans sectoriels de développement que sont : la santé, l'éducation, l'agriculture, l'eau et l'assainissement, le foncier, l'emploi.

Les dispositions de mise en œuvre du plan local de développement (PCD et PRD)

Le dispositif organisationnel et institutionnel.

La mobilisation des ressources.

Les acteurs et leur rôle.

Suivi-évaluation des actions du PCD ou du PRD.

Un accent particulier doit être mis dans la consultation des partenaires et des différents acteurs : populations dans les secteurs de la commune ou de la région, le secteur privé, les ONG et projets, les services techniques et administratifs, les élus municipaux. Ainsi la réalisation des différentes phases devrait être participative et itérative : diagnostic participatif, identification et programmation participative des actions. En plus de l'atelier d'information et de formation sur l'élaboration des PCD/PRD déjà réalisé, il est organisé au démarrage un séminaire de sensibilisation dans chaque commune/région sur la planification communale/régionale participative. Par ailleurs des réunions de compte rendu sont tenues après chacune de ces différentes phases afin de faire le point sur l'avancement de l'étude. Il reste entendu que l'adoption finale du document incombe au conseil municipal/conseil régional.

Perspectives

Le Gouvernement burkinabé en s'engageant dans la communalisation intégrale, en juin 2006, s'est engagé également à accompagner le processus. C'est pourquoi, à travers le Programme National de Gestion des Terroirs (PNGT II), les communes et les régions ont bénéficié de l'appui technique et financier pour la réalisation de leurs plans locaux de développement.

A N N E X E IV

PROJETS DE DÉVELOPPEMENT SOLIDAIRE

1. Amélioration de l'offre de soins liés aux accidents de la route :

Objectif : contribuer au développement et à l'amélioration des services d'urgences pour les accidentés de la route.

Activités :

- dotation d'ambulances équipées pour les premiers secours, de matériel de désincarcération pour les unités de sapeurs pompiers ;
- formations spécifiques des personnels en charge des opérations susmentionnées.

Coût global du projet sur trois ans : 500 000 euros.

2. Santé

Projet n° 1 : Santé maternelle et infantile.

Objectif : contribuer à la protection de la santé maternelle et infantile dans la région des Hauts-Bassins et des Cascades.

Activités :

- amélioration des activités relatives à la vaccination des enfants et des femmes : renforcement des moyens logistiques correspondants et formation des personnels médicaux concernés ;
- appui au réseau des maternités des Hauts-Bassins (équipements et formation) ;
- formation et spécialisation des personnels soignants (sage femmes) dans les maternités.

Coût global du projet sur trois ans : 600 000 euros.

Projet n° 2 : Prévention de la malnutrition.

Objectif : aider à l'amélioration de l'état nutritionnel des groupes vulnérables de la population.

Activités :

- actions d'éducation et de sensibilisation aux bonnes pratiques alimentaires d'hygiène et de santé ;
- appui au micro et petites entreprises produisant ou souhaitant produire des aliments fortifiés à base de matières premières locales.

Coût global du projet sur trois ans : 400 000 euros.

3. Sécurité alimentaire

Objectif : amélioration de la fertilité des sols dans les zones sahéliennes. 5000 hectares de terres agricoles seront concernés dans ces zones avec comme objectif l'amélioration des conditions de vie d'environ 5000 familles de la région « Nord ».

Activités :

- développement de la pratique de techniques visant à améliorer la conservation des eaux et la fertilité des sols, en privilégiant la technique traditionnelle du « zaï ».

Coût global du projet sur trois ans : 1 million euros.

4. Eau et assainissement

Objectif : développement d'un programme en eau potable et d'assainissement dans la région du Sahel (extrême Nord) qui enregistre le taux d'accès à l'eau potable le plus faible du pays.

Activités :

- réalisation d'environ 50 forages équipés de pompes manuelles avec superstructures et aménagements extérieurs des points d'eau permettant l'accès à l'eau d'environ 20 000 personnes.

Coût global du projet sur trois ans : 600 000 euros.

5. Lutte contre la pauvreté

Objectif : aider les femmes de la région de Gaoua à améliorer leur qualité de vie et celle de leur famille par le développement d'activités génératrices de revenus et l'accès au microcrédit.

Activités :

- appui à des instituts de micro-finances en vue de contribuer au financement de projets relatifs à la fabrication du savon de karité, décorticage de riz et au séchage de mangues.

Coût global du projet sur trois ans : 230 000 euros.

6. Formation professionnelle

Projet n° 1 : Insertion économique des jeunes.

Objectif : contribuer à une meilleure insertion économique de la population des jeunes dans le tissu économique local.

Activités :

Mise en œuvre chaque année de deux programmes de formation :

- création de micro-entreprises pour 5 000 jeunes (restauration, agriculture, pastoralisme...)
- accès à des corps de métiers pour 10 000 jeunes (saisonniers, ambulants...)

Coût global du projet sur trois ans : 600 000 euros.

Projet n° 2 : Soutien à la junior entreprise de la Fondation 2iE.

Objectif : favoriser la création d'entreprises, développer l'esprit entrepreneurial des jeunes au profit de leur pays.

Coût global du projet sur trois ans : 300 000 euros.

Projet n° 2 bis : Institut Thomas More (en liaison avec la Fondation 2iE).

Objectif : appui à la formation post-baccalauréat dans le domaine des sciences et de la technologie.

Activités :

- soutien à la réalisation de projets de qualité du club des jeunes diplômés issus de l'école d'ingénieurs du 2iE.

Coût global du projet sur trois ans : 700 000 euros.

Projet n° 3 : Formation pour le développement des compétences dans le domaine de l'installation thermique et sanitaire, de l'électricité et de l'entrepreneuriat.

Objectif : en liaison avec l'AFPA et la région d'Auvergne, ce projet d'assistance au système de formation professionnelle concerne le secteur de l'installation, de la plomberie, de l'électricité, de la sécurité et de la formation entrepreneuriale.

Coût global du projet sur trois ans : 150 000 euros.

Projet n° 4 : Formation de techniciens et d'ingénieurs aux nouveaux métiers issus du développement durable et des énergies renouvelables (reforestation, capture du carbone, solaire, géothermie...).

Coût global du projet sur trois ans : 1000 000 euros.

7. Soutien à l'activité productive

Projet n° 1 : Song Koaadba.

Objectif : Création d'activités au profit des jeunes dans le domaine agricole (emboûche bovine et production de niébé) dans le village de Donsin, région du Plateau central.

Coût global du projet : 75 000 euros.

Projet n° 2 : Manegdbzanga.

Objectif : lutte contre l'exode rural dans les provinces du Ganzourgou et de l'Ouhritenga, par la création d'activités à destination des femmes et des jeunes (alphabétisation et culture maraîchère).

Coût global du projet : 45 000 euros.

Projet n° 3 : Téel-Taaba.

Objectif : création de richesses et lutte contre l'exode rural dans le village de Nougou, par le développement de fermes laitières et de la culture maraîchère au profit des populations et des groupements villageois (alphabétisation et culture maraîchère).

Coût global du projet : 40 000 euros.

A l'issue de cette première phase, les deux Parties décideront après concertation et évaluation, de la manière la plus appropriée, d'entreprendre d'autres projets de développement solidaire.

ANNEXE V

PROJET DE COOPÉRATION POLICIÈRE

Lutte contre la migration illégale.

Objectif : contribuer à rendre les postes frontières opérationnels et mobiles dans le double objectif, d'une part, de contrôler les flux migratoires en amont de l'espace Schengen et, d'autre part, de lutter contre la migration irrégulière.

I. - Appui aux postes frontières terrestres et aux aéroports internationaux

A. Mise à disposition de moyens matériels pour chacun des postes frontières et des deux aéroports internationaux :

- un véhicule automobile tout terrain et une motocyclette ;
- moyens de communication ;
- équipements informatiques ;
- source d'énergie ;
- appareil de détection de faux documents.

B. Réhabilitation d'un bâtiment destiné à un bureau de lutte contre la fraude documentaire et à des unités opérationnelles.

II. - Expertise et formation

A. Expertise :

- amélioration du cadre légal ;
- mise en place ou renforcement de structures opérationnelles :
 - analyse des renseignements ;
 - brigade judiciaire de détection et de neutralisation des filières ;
 - brigade de lutte contre la fraude documentaire ;
- sécurisation des documents.

B. Actions de formation.

Définition et mise en œuvre d'un plan de formation.

Coût global du projet sur trois ans : 770 000 euros.

ANNEXE VI

IDENTIFICATION DES NATIONAUX

1. La nationalité de la personne est considérée comme établie sur la base d'un des documents suivants :

- une carte d'identité en cours de validité ;
- un passeport périmé ;
- un laissez-passer délivré par l'ambassade, périmé ;
- un certificat de nationalité ;
- un décret de naturalisation ;
- une carte d'immatriculation délivrée par l'ambassade.

Les documents énumérés ci-dessus donnent lieu à la délivrance immédiate par les services de l'ambassade d'un laissez-passer dès lors qu'ils n'apparaissent pas comme contrefaits ou falsifiés.

En cas de soupçon de contrefaçon ou de falsification, la Partie requise saisit immédiatement l'autorité nationale compétente qui se prononce dans un délai de 14 jours sur l'authenticité du document et sur la nationalité de la personne. Dès lors que la nationalité de la personne est établie, le laissez-passer est délivré immédiatement. Parallèlement, les services de l'ambassade de la Partie requise peuvent procéder à l'audition de l'intéressé.

Si la personne concernée est en possession d'un passeport en cours de validité, la réadmission s'effectue sans délivrance d'un laissez-passer.

2. La nationalité de la personne est considérée comme présumée sur la base d'un des documents suivants :

- l'un des documents périmés mentionnés au point 1 à l'expiration du laissez-passer consulaire périmé et du passeport périmé ;
- un document émanant des autorités officielles de la Partie requise et mentionnant l'identité de l'intéressé ;
- un acte de naissance ;
- une autorisation ou un titre de séjour d'étranger, même périmé(e) ;
- la photocopie de l'un des documents précédemment énumérés ;
- tout autre document contribuant à prouver la nationalité de la personne concernée.

Si l'examen par les services de l'ambassade de la Partie requise des documents mentionnés au point 2 leur permet d'établir la nationalité, un laissez-passer consulaire est immédiatement délivré afin de permettre le retour de la personne concernée.

En cas de doute sur la nationalité, les services de l'ambassade de la Partie requise procèdent, dans un délai de 48 heures suivant la réception de la demande de laissez-passer consulaire, à l'audition de la personne concernée dans les établissements pénitentiaires, dans les centres ou locaux de rétention administrative ou dans les locaux diplomatiques ou consulaires.

A l'issue de cette audition, soit le laissez-passer consulaire est immédiatement délivré, soit il est procédé à des vérifications complémentaires auprès des autorités nationales compétentes qui donnent leur réponse dans un délai de quatorze jours calendaires à compter de la réception de la demande de laissez-passer consulaire. Ces vérifications complémentaires doivent être signalées par écrit à l'autre Partie.

La non-reconnaissance par la Partie requise de la nationalité de la personne concernée doit être motivée par écrit.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires étrangères
et européennes

NOR : MAEJ0918062L

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement du Burkina Faso relatif à la gestion concertée des
flux migratoires et au développement solidaire

ETUDE D'IMPACT

I - Problématique et objectifs de l'accord :

Le Burkina Faso compte aujourd'hui 14,8 millions d'habitants (projection 2025 : 23,7 millions d'habitants) dont 47% de moins de 15 ans. La tradition d'émigration des ressortissants burkinabè est forte et ancienne, d'abord vers les pays de la sous-région de l'Afrique de l'Ouest : Côte d'Ivoire (qui reste le premier pays d'accueil de la diaspora burkinabè dans la région), Ghana, Niger et Mali.

La France, avec une communauté de 3 798 personnes en situation régulière en 2008, est le premier pays de destination des ressortissants burkinabè en Europe, devant l'Italie. Cependant, le Burkina Faso n'arrive qu'au 50^{ème} rang des pays d'origine de la migration à destination de la France. La communauté burkinabè en France a augmenté de 40,31% depuis 2003 (2 664 personnes en 2003) avec un flux annuel des migrants en hausse constante : 570 premiers titres de séjour délivrés en 2003, 609 en 2007, soit 6,8% d'augmentation.

L'accord signé à Ouagadougou le 10 janvier 2009 illustre la volonté de la France de développer avec le Burkina Faso, pays membre du comité de pilotage de la préparation de la deuxième conférence ministérielle euro-africaine sur la migration et le développement qui s'est tenue à Paris les 23-25 novembre 2008 un partenariat visant à assurer, dans une perspective de développement solidaire, une meilleure maîtrise des flux migratoires.

Cet accord poursuit quatre objectifs :

a) Faciliter et privilégier la circulation des ressortissants des deux pays qui concourent au dynamisme des échanges bilatéraux entre la France et le Burkina Faso, par une augmentation du nombre de visas de court séjour à entrées multiples, dits visas de circulation, d'une durée de validité de un à cinq ans délivrés à ces personnes.

De 2004 à 2008, le nombre des visas de court séjour délivrés est passé de 5 480 à 6 357, soit une augmentation de 16%, alors que la demande de visas toutes catégories confondues est restée stable sur la période (2004 : 10 462 ; 2008 : 10 762). La délivrance des visas de circulation connaît une progression régulière. En 2008, ils représentent 21,20% du nombre de visas de court séjour contre 8,39% en 2004.

Il est attendu de l'accord qu'il contribue au renforcement des relations, en particulier dans le domaine économique, entre la France et le Burkina Faso.

b) Modifier la proportion entre migration familiale, aujourd'hui dominante, et migration professionnelle, encore très faible, en tenant compte des besoins du marché du travail français et des capacités du Burkina Faso à y répondre.

A cette fin, l'accord prévoit :

- l'ouverture du marché du travail français aux ressortissants burkinabè, sans que leur soit opposée la situation de l'emploi, à 64 emplois métiers qualifiés et non qualifiés dans 19 domaines professionnels différents ;
- la délivrance de cartes de séjour "compétences et talents" sans limitation de renouvellement ;
- la possibilité pour les étudiants burkinabè ayant obtenu en France, au Burkina Faso ou dans un pays tiers, un diplôme délivré par un établissement d'enseignement habilité au moins équivalent au master ou à la licence professionnelle de rechercher un emploi en France pendant six mois renouvelables une fois, afin de compléter leur formation par une première expérience professionnelle, dans la perspective de leur retour au Burkina Faso.

En matière de visas de long séjour, le nombre de visas délivrés à des ressortissants burkinabè a enregistré une augmentation de 28% entre 2004 (457 visas délivrés) et 2008 (586 visas délivrés). En 2008, 36% de ces visas ont été délivrés pour motifs familiaux, soit 209 visas (dont 127 à des conjoints de français) et 49% (291 visas) à des étudiants. Avec 12 titres de séjour délivrés, la migration professionnelle occupe une part tout à fait marginale.

Par ailleurs, dans un souci de répondre aux besoins des secteurs d'activité affectés par un déficit de compétences au Burkina Faso, l'accord comporte une liste de domaines professionnels considérés comme prioritaires, pour lesquels la migration de ressortissants français est encouragée.

c) Contribuer au développement solidaire par la mise en œuvre d'un programme qui cible les zones de forte émigration, à travers :

- des actions de codéveloppement associant les migrants burkinabè au développement de leur pays, favorisant le transfert de leur épargne vers des activités créatrices de richesse économique, et encourageant le retour des membres de la diaspora résidant en France. Sur ce dernier aspect, en 2008, les deux formes d'aide au retour, l'aide au retour volontaire et l'aide au retour humanitaire, ont été très peu distribuées (1 pour la première, 5 pour la seconde).
- le financement de projets relatifs à la santé, la sécurité alimentaire, l'assainissement de l'eau, la formation professionnelle, au soutien des activités de production agricole

d) Améliorer la lutte contre l'immigration irrégulière essentiellement dans deux directions :

- l'extension de la coopération policière notamment en matière d'organisation des services concernés, de formation des personnels, de sécurisation des titres, de lutte contre la fraude documentaire et de renforcement des capacités opérationnelles des postes frontières terrestres et aéroportuaires internationaux du Burkina Faso par la mise à disposition d'équipements.
- la réadmission des nationaux et des ressortissants des pays tiers en situation irrégulière
En 2008, 54 obligations de quitter le territoire français (OQTF) et 32 arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière (APRF) ont été prononcés. Le nombre de mesures exécutées est de 3 pour les OQTF et 6 pour les APRF. La demande de laissez-passer consulaires (documents nécessaires à l'éloignement d'un étranger dépourvu de document de voyage et/ou d'identité) vis-à-vis de ce pays n'est pas significative et stable ces dernières années (environ 5 demandes par an).

II – Conséquences de la mise en œuvre de l'accord :

- dans le domaine économique et social :

En matière de migration professionnelle, l'accord prévoit des contingents annuels chiffrés : 150 cartes «compétences et talents», 500 cartes "salarié". Ces contingents pourront être révisés annuellement selon le constat tiré de la mise en œuvre de l'accord, par le Comité de suivi créé par l'accord. La mise en œuvre de ces dispositions est de nature à remédier aux vacances d'emploi dans les métiers en tension en France tout en limitant le risque d'exode des élites burkinabè.

La réalisation de projets de développement solidaire combinée avec l'effet des autres mesures de l'accord (retour des professionnels burkinabè ayant acquis une expérience professionnelle en France, mobilisation des ressources des migrants burkinabè résidant en France) devrait avoir un impact sensible sur le développement du Burkina Faso et contribuer à l'amélioration des conditions de vie dans les régions source d'émigration.

- dans le domaine financier :

La France s'est engagée à consacrer :

- 6,24 millions d'euros sur une période de trois ans aux actions de développement solidaire, (programme LOLF 301) ;
- 770 000 euros sur trois ans à la coopération policière (programme LOLF 303).

- dans le domaine juridique :

Le présent accord complète les dispositions de la convention bilatérale relative à la circulation et au séjour des personnes entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Burkina Faso, conclue le 14 septembre 1992 (loi d'approbation n°94-533 du 28 juin 1994, et décret de publication n°95-45 du 10 janvier 1995). Cette convention a une portée plus large puisqu'elle s'applique à l'ensemble des ressortissants des deux parties. Les dispositions du présent accord prévalent sur toutes dispositions contraires de la convention susmentionnée (article 17 de l'accord).

L'accord s'inscrit pleinement dans le cadre de l'Approche globale sur les migrations approuvée par le Conseil européen de décembre 2005 et réaffirmée par celui de décembre 2006. Il se situe également dans le prolongement de la conférence ministérielle euro-africaine sur la migration et le développement de Rabat (10-11 juillet 2006) qui a confirmé le lancement d'un partenariat global entre les pays d'origine, de transit et de destination de la migration, couvrant à la fois le développement, l'organisation de la migration légale des migrants et la lutte contre l'immigration irrégulière et de la conférence de Paris des 23-24-25 novembre 2008.

Au plan interne, l'accord s'inscrit, pour plusieurs de ses dispositions, dans le cadre de la loi du 24 juillet 2006 relatif à l'immigration et l'intégration et de celle du 20 novembre 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile, tout en introduisant un régime préférentiel par rapport au droit commun au bénéfice des ressortissants du Burkina Faso.

Les dispositions de l'accord dérogeant, dans un sens plus favorable, au droit commun portent sur :

- l'extension de l'autorisation de séjour de six mois, réservée aux titulaires d'un diplôme équivalent au master, aux étudiants titulaires d'une licence professionnelle qui souhaitent compléter leur formation professionnelle par une première expérience professionnelle en France, avant leur retour au pays ;
- le prolongement de six mois de cette autorisation de séjour à ces deux catégories d'étudiants ;
- l'octroi de la carte "compétences et talents" pour une durée de trois ans renouvelable alors que le droit commun limite ce renouvellement à une seule fois s'agissant d'un pays appartenant à la zone de solidarité prioritaire ;
- l'ouverture d'une liste de métiers beaucoup plus étendue que celle des trente métiers prévus par le droit commun aux ressortissants des pays tiers, sans aucune restriction concernant la situation de l'emploi.

Cet accord n'appelle pas, pour autant, de modification du droit interne.

- dans le domaine administratif :

La mise en œuvre de l'accord se traduira par :

- une augmentation dans un premier temps du nombre de visas de circulation délivrés, suivie d'une baisse, compte tenu du fait qu'une durée de validité plus longue réduit le nombre de renouvellements.
- la rédaction et la diffusion d'une circulaire d'application ; et la mise à jour de la réglementation,

- la mise en place des circuits nécessaires à l'organisation pratique de la migration,
- l'information des publics concernés,
- des réunions du Comité de suivi prévu à l'article 16 de l'accord.

III – Historique de la négociation de l'accord :

La conclusion d'un tel accord a été proposée aux autorités burkinabè en mai 2008 à Ouagadougou, en marge de la réunion préparatoire à la conférence ministérielle euro-africaine sur la migration et le développement de Paris.

Un projet d'accord a été soumis à la partie burkinabè en septembre 2008. Il a été évoqué par M. Hortefeux lors de ses entretiens à Ouagadougou les 6 et 7 octobre 2008. Une première session de négociations a eu lieu à Ouagadougou les 14-15 octobre 2008, suivie d'une deuxième à Paris les 20-21 novembre 2008. Les discussions se sont poursuivies par le canal diplomatique et ont abouti lors d'une troisième session de négociation le 9 janvier 2009 à Ouagadougou. L'accord a été signé par M. Hortefeux, le 10 janvier 2009 à Ouagadougou.

IV – Etat d'avancement des procédures d'approbation au Burkina Faso :

La procédure d'approbation est en cours. Le projet de loi devrait être soumis au parlement à la session d'automne 2009.